

BIEN UTILISER LES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES ET AUTRES SUBSTANCES UTILISÉES COMME TELS



LES IDÉES CLÉS

Tout produit utilisé comme médicament vétérinaire pour traiter les colonies doit répondre à cinq exigences :

- être sans danger pour la colonie ;
- être efficace ;
- ne pas laisser de résidu indésirable dans les produits de la ruche ;
- être sans danger pour l'applicateur ;
- respecter la réglementation.



POURQUOI

L'usage du médicament est réglementé. Les médicaments ayant une **Autorisation de mise sur le marché (AMM)** sont étudiés pour être efficaces tout en ayant le moins d'effet négatif sur les abeilles, l'opérateur et le consommateur.



DÉFINITIONS

- Médicament vétérinaire :

- toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales ;
- ou toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'animal ou pouvant lui être administrée en vue soit de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical.

- **Préparation extemporanée** : préparation faite juste avant son utilisation.



© T. Mollet



GRANDS THÈMES ABORDÉS DANS CETTE FICHE

1. Utiliser des produits autorisés pour traiter les maladies apicoles
2. Avoir une démarche cohérente de gestion de maladies
3. Respecter les consignes pour un traitement efficace, sans danger pour les colonies et pour limiter les résidus dans les produits de la ruche
4. Se protéger lors de l'application des traitements sanitaires



© T. Mollet

1. Utiliser des produits autorisés pour traiter les maladies apicoles



Ce que dit la loi :

- ✓ Le médicament vétérinaire prescrit doit avoir une Autorisation de mise sur le marché (AMM) pour le traitement des colonies d'abeille.
 - À ce jour, en apiculture, neuf médicaments disposent d'une AMM, tous utilisés pour la lutte contre *Varroa* : Apiguard® , Apilife Var® , Thymovar® , Apistan® , Apivar® , MAQS® , Api-bioxal® , Varromed® et Polyvar Yellow® (cf. **fiche M1 : La varroose : comment lutter ?**)
 - Que ce soit pour la lutte contre *Varroa* ou pour traiter d'autres maladies, il n'y a pas d'autre médicament disposant d'une AMM pour les colonies d'abeilles.
- ✓ Dans certains cas, le vétérinaire peut prescrire un autre médicament qui sera utilisé selon le principe dit « de la cascade », c'est-à-dire en l'absence de médicament disponible ou si le médicament disponible est jugé inapproprié.
 - Dans ce cas, le vétérinaire doit faire une déclaration de pharmacovigilance pour efficacité insuffisante des autres médicaments ayant une AMM.
 - Seuls les pharmaciens ou les vétérinaires sont qualifiés pour réaliser les préparations extemporanées (dilution, imprégnation de supports de diffusion...).
 - L'usage d'antibiotiques n'est pas autorisé.
- ✓ La délivrance du médicament peut être réalisée par un pharmacien, le vétérinaire ou un Organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le cadre d'un Programme sanitaire d'élevage (PSE).

Le principe de délivrance du médicament vétérinaire

1 Visite vétérinaire (allégée pour les Plans sanitaires d'élevage)

1

2 Prescription du vétérinaire

2

3 Ordonnance avec description du protocole de traitement

3

4 Délivrance du médicament vétérinaire

4

INFO

Consulter la liste des groupements agréés pour la délivrance de médicaments vétérinaires sur le site internet du ministère de l'Agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/pharmacie-medicament-veterinaire-en-elevage>.

AB

Apiculture biologique

Les médicaments autorisés dans la lutte contre *Varroa* en Apiculture biologique sont les produits Apiguard® , Apilife Var® , Thymovar® , MAQS® , Api-bioxal® et Varromed® .

2. Avoir une démarche cohérente de gestion de maladies

- ✓ Être adhérent à la section apicole de l'OVS reconnu dans la région.
- ✓ S'adresser à l'OVS ou à un vétérinaire pour avoir un protocole de traitement des ruches et pour la délivrance des médicaments ou des produits utilisés comme tels.
- ✓ La délivrance d'une ordonnance pour les médicaments qui la nécessitent (cf. **fiche M1**) est précédée par une visite des colonies par un vétérinaire. Actuellement, les médicaments disposant d'une AMM sont exonérés de la délivrance d'une ordonnance.

3. Respecter les consignes pour un traitement efficace, sans danger pour les colonies et pour limiter les résidus dans les produits de la ruche



Il faut :

- ✓ enlever les hausses avant le traitement pour éviter tout résidu dans le miel. Si les cadres sont récoltés le jour même du traitement, bien séparer les opérations pour ne pas contaminer les cadres (récolter d'abord, protéger la récolte du pillage, changer de gants...);
- ✓ ne pas extraire le miel des cadres de corps des colonies une fois qu'elles ont été traitées contre *Varroa*;
- ✓ respecter la dose et le mode d'application tels qu'inscrits dans le Programme sanitaire d'élevage ou conseillés par le vétérinaire;
- ✓ retirer les lanières de traitements acaricide à la fin du délai d'application prescrit;
- ✓ utiliser les médicaments formulés pour les abeilles. Ne pas utiliser des produits dont la concentration et la pureté ne sont pas certaines.
- ✓ s'assurer que les conditions sont réunies pour traiter la ruche : température suffisante pour ouvrir la ruche sans risque ou adaptée pour la diffusion du produit, état de développement de la colonie (par exemple absence de couvain pour un traitement à l'acide oxalique).

4. Se protéger lors de l'application des traitements sanitaires

- ✓ Suivre les précautions d'utilisation pour l'applicateur.
- ✓ Adapter les équipements de protection au produit utilisé. Lire les phrases de risque inscrites sur l'étiquette qui donnent des indications sur les parties du corps à protéger.
- ✓ Porter des gants réservés au traitement, de qualité adaptée aux produits utilisés.
- ✓ Protéger les voies respiratoires par un masque adapté pour les médicaments volatils.
- ✓ Prendre des précautions particulières lors de la manipulation d'acides pour protéger la peau et les voies respiratoires : vêtement couvrant, gants, masque (par exemple, combinaison de type 3, gants en néoprène ou nitrile et masque avec cartouche de type A2P3 pour l'acide oxalique).
- ✓ Garder à disposition un bidon d'eau en cas de projection.

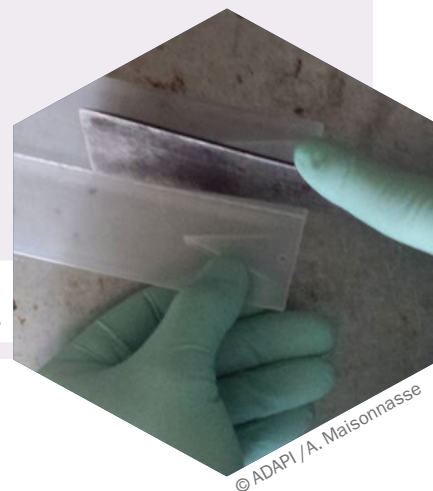
Attention
à l'utilisation
de l'amitraze
pour les
personnes
diabétiques !

Astuce :

Pour en savoir plus sur les équipements de protection, consulter le dépliant MSA « Gants combinaison, masque... comment choisir ? » en ligne sur :
<http://references-sante-securite.msa.fr>



Porter des
gants adaptés.



© ADAP / A. Maisonnasse

5. Gérer la pharmacie d'élevage

- ✓ Stocker les médicaments dans un lieu qui leur est réservé.
- ✓ Isoler la pharmacie du sol, de la lumière, de l'humidité et du gel, des personnes non habilitées.
- ✓ Stocker les médicaments dans les conditions préconisées pour conserver leur efficacité : se référer à l'étiquette.
- ✓ Éliminer les médicaments ouverts non utilisés et les déchets de soin (lanières usagées par exemple) en les retournant au fournisseur ou à l'OVS pour leur retraitement ou leur élimination. Ne pas les abandonner dans la nature.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement (UE) n°37-2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.

Règlement (CE) n°889/2008 relatif à l'Agriculture biologique et le Guide de lecture associé (consulter la dernière version du guide de lecture sur : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>).

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires

Article L5143-4 du Code de la santé publique concernant le principe de la cascade.

Articles L5442-1 à L5442-11 du Code de la santé publique concernant les préparations extemporanées et la vente au détail de médicaments.

Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8185 du 16 juillet 2004, Prescription du médicament vétérinaire : mise en œuvre de la « cascade » prévue à l'article L5143-4 du Code de la santé publique.

Note de service DGAL/SDSPA/2018-308 du 12 avril 2018, Définition de l'ayant-droit du médicament vétérinaire au regard des dispositions du code de la santé publique et du Code rural et de la pêche maritime - conditions d'accès aux médicaments vétérinaires pour les différentes catégories de vétérinaires dans le cadre de leur exercice professionnel.



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les numéros renvoient aux références listées dans la fiche « Références bibliographiques » : 29 ; 191.